

Procès-Verbal

Conseil municipal de la Commune de Decize du 8 Juillet 2026

Le 8 Juillet 2026 à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Decize, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes climatisée pour cause de canicule sous la présidence de Justine Guyot, Maire. **Date convocation** : 2 Juillet 2026. **Présents** : Arthur CAILLOT, Annie CHAMARD, Séverine COLIN, Raoul DANET, Christophe EUZET, Magali GALLIOT, Mathilde GENDRE, Didier GIROD, Justine GUYOT, Annick JAILLOT, Aurélie JAILLOT, Romain JEANDOT NOWAK, Sylvia JOUMIER, Éloïse LAMBERT, Fabrice LEFEVRE, Julien MAILLARD, Monique MÉNAND, Jean-Marie MONNETTE, Alain MOREAU, Hervé NICARD, Sabrina VEILLAT. **Excusés** : Laurent BENOIST (pouvoir à A. Moreau), Violette CROCHET (pouvoir à R. Danet), Louis DRUVENT (pouvoir à M. Ménand), Jean GARÇON (pouvoir à J. Guyot), Chantal HALADYN (pouvoir à JM. Monnette), Nadia MARTIN (pouvoir à Au. Jaillot). **Secrétaire de séance** : Mathilde GENDRE.

En exercice : 27. **Présents** : 21. **Votants** : 27

<i>Adoption du procès-verbal du 27 mai 2026</i>	<i>1</i>
<i>Compte rendu de l'exercice des délégations.....</i>	<i>1</i>
<i>Affaires institutionnelles : Règlement intérieur du Conseil</i>	<i>3</i>
<i>Affaires institutionnelles : Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire</i>	<i>10</i>
<i>Affaires institutionnelles : Création de la commission locale du site patrimonial remarquable</i>	<i>14</i>
<i>Affaires financières : Admissions en non valeurs</i>	<i>15</i>
<i>Affaires financières : Décisions modificatives</i>	<i>16</i>
<i>Aménagement du territoire : Apport d'une garantie d'emprunt à Nièvre Habitat.....</i>	<i>18</i>
<i>Aménagement du territoire : Prolongation d'exploitation de la gravière de Decize</i>	<i>18</i>
<i>Aménagement du territoire : Avis sur les nouveaux scénarios d'aménagement du Pont de la Vieille Loire</i>	<i>19</i>
<i>Aménagement du territoire : Avis sur la modification du PPRI</i>	<i>19</i>
<i>Mutualisation : Convention pour la répartition des Certificats d'Économies d'Énergies</i>	<i>20</i>
<i>Personnel municipal : Modification du tableau des effectifs.....</i>	<i>21</i>
<i>Personnel municipal : Approbation du plan de formation</i>	<i>23</i>
<i>Affaires scolaires : Sectorisation.....</i>	<i>23</i>
<i>Affaires scolaires : Coût de la scolarité d'un élève – année 2025-2026</i>	<i>24</i>

Adoption du procès-verbal du 27 mai 2026

Il est proposé au Conseil d'adopter le procès-verbal de la séance du 27 mai 2026.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

Compte rendu de l'exercice des délégations

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la délibération générale de délégation n°2026/21 du 22 mars 2026 et aux délégations spéciales consenties, il est rendu compte de l'exercice des délégations confiées par le Conseil au Maire et il est proposé au Conseil de prendre acte de ce compte-rendu.

➤ **Engagement de plus 500 € enregistrés en comptabilité**



Date	MOUVEMENT	Tiers	Imputation	Mt.HT
	2026 LOTISSEMENT LA SOURCE 5 - DECIZE (LO571)			HT
16/06/26	Reconnaissance Géotechnique de type G1-ES-PGC Test de perméabilité 26-06-02194	MONETUDE2SOL.COM	D F 011 605	3 875,00 €
	2026 SERVICE ASSAINISSEMENT DECIZE (ASSA)			TTC
20/05/26	MISE A LA COTE DE TAMPON SANS CHANGEMENT SUR RD978 FAUBOURG ST PRIVE AVENUE 14 JUILLET	EUROVIA BFC	D I 23 2315 31	2 216,65 €
12/06/26	PR LA SAULAIE (AV VICTOR HUGO) REMPLACEMENT POMPES DE RELEVEMENT - MARQUE SULZER MM-26-123	HYDRELEC	D I 23 2315 31	19 656,00 €
16/06/26	POSE DE RELEVEMENT RUE DE LA RAIE - GESTION DE POMPAGE LORS INONDATIONS ZM-26-111	HYDRELEC	D I 23 2315 31	1 185,60 €
16/06/26	STAT. EPURATION - RENOUELEMENT SATELLITE DE TELEGESTION PASSAGE DE LA GAMME SOFREL S500 ZM-26-109	HYDRELEC	D I 23 2315 128	9 948,00 €
16/06/26	FOURNITURES DIVERSES SELON DEVIS 16241073-1 DU 15 JUIN 2026	TRC VARENNES VAUZELLES	D F 011 6078	759,50 €
02/07/26	FLOPAM FB 508 20 X 25 KG BOMBONNES	SNF	D F 011 6062	4 782,00 €
	2026 VILLE DE DECIZE (DE571)			TTC
21/05/26	Commande matériel piscine	UNISPORTS	D I 21 2188 156 323	858,60 €
21/05/26	ELEMENT GONFLABLE BAREA SELON DEVIS 10039706	LA MAISON DE LA PISCINE	D I 21 2188 156 323	3 308,04 €
21/05/26	TICKETS PICINE DEMI-TARIF ET PLEIN TARIF VMA1691	PARAGON ID	D F 011 6236 323	826,65 €
21/05/26	NDA PAPAYE NETTOYANT DESODORISANT F-ALCL-NM148 BACTICIDE EVR 8793 DEVIS D1374	PRODIC DIFFUSION	D F 011 60631 323	1 683,35 €
21/05/26	HERBICIDE D-2026-04280	SELVERT	D F 011 6068 511	1 150,00 €
21/05/26	REMISE EN SERVICE ASCENSEUR MEDIATHEQUE T-0009643648-1	KONE	D F 011 615221 313	1 658,69 €
22/05/26	47 CALCULATRICE FX 92 COLLEGE DEVIS 24153	SARL DELIVRER DES MOTS	D F 011 6232 212	1 250,20 €
27/05/26	Etude pré opérationnelle panneaux photovoltaïques vestiaires foot		D I 20 2031 278 322	5 370,00 €
27/05/26	COMMANDE SELON OFFRE DE PRIX DE 26001272	AVISO	D I 21 2188 156 020	574,80 €
27/05/26	REMPLACEMENT ALTERNATEUR BALAYEUSE DEVIS 26050119	EURO MAINTENANCE	D F 011 61551 7222	6 234,95 €
28/05/26	COMMANDE SELON DEVIS 121000216	BHE	D F 011 6068 01	2 768,28 €
28/05/26	NETTOYAGE DES VITRES ES BATIMENTS MUNICIPAUX BON DE COMMANDE N° 2026-01	HORIZON PROPRETE	Fonctionnement - Art:615221	7 313,64 €
28/05/26	BAES SELON OFFRE DE PRIX 0013796630	SONEPAR CONNECT NEVERS	D I 21 21318 253 50	2 659,77 €
21/05/26	ANIMATION VENDREDI 15 MAI 2026 GROUPE A.B.S.O.L.U JUMELAGE	MUSICAL EVENEMENT PRODUCTION	D F 011 6232 043	972,50 €
05/06/26	ENGRAIS DIVERS DEVIS 910415	NATURA LIS	D F 011 6068 322	4 851,71 €
05/06/26	REMPLACEMENT DES DISQUES ET PLAQUETTES DE FREIN AVANT ED-055-XN DEVIS 1JOAV62D	CORAD	D F 011 61551 511	893,70 €
05/06/26	REVISION RENAULT MASTER FM-962-RA DEVIS 13209	SIMONNEAU AUTOMOBILES	D F 011 61551 845	978,96 €
09/06/26	Déconstruction des anciens hospices et aménagement du site Devis 2605056	BOURGOGNE TRAVAUX PUBLICS	D I 23 2312 300 845	94 596,00 €
11/06/26	DEVIS APERITIF DINATOIRE MARDI 23 JUIN 2026 40 PERSONNES	LE DECETIA	D F 011 6232 020 /38	1 000,00 €
11/06/26	FORFAIT VERIFICATION REGLEMENTAIRE MESURES VITESSES DEVIS DSA2606-0038	STANDBY FRANCE	D F 011 61558 11	739,20 €
11/06/26	FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE SAINT JUST DEVIS P006-00056898	MAJUSCULE CATINAUD	D F 011 6067 212	925,99 €
11/06/26	CONCERT PRESTATION 15 JUILLET 2026	KATRINA	D F 011 6232 311	1 000,00 €
12/06/26	TERRE VEGETALE EN VRAC DV9260	TOURLIER	D F 011 6068 511	1 541,11 €
12/06/26	ACCOMPAGNEMENT DES TRAVAUX DANS LE CADRE DES CHANTIERES REMPART	DE RAEVE LAURE	D I 23 2313 271 312	1 200,00 €
12/06/26	EVACUATION DE TERRE DEVIS DV8458	TOURLIER	D F 011 61521 510	28 800,00 €
12/06/26	Remplacement des blocs auxiliaires et des contacteurs Médiathèque Offre : 0009643648-1	KONE	D F 011 615221 313	1 658,69 €
12/06/26	Animation du Pump Track BMX option démonstration Devis 260611002	RLIMITE SASU	D F 011 6232 311 /39	3 073,00 €
18/06/26	GROUPE DELIT DE FUITE 58 07 AOUT 2026	PAVIN GROUPE DELIT DE FUITE 58 JEAN CHRISTOPHE	D F 011 6232 311 /30	500,00 €
18/06/26	DECIZE BASKET Versement n° 1	DECIZE BASKET DUPOINTOUR JORDAN	D F 65 65748 01	2 000,00 €
18/06/26	CIE WANGUY Versement n° 1	COMPAGNIE WANGUY	D F 65 65748 01	500,00 €
18/06/26	PLANETE DES SONGES Versement n° 1	PLANETE DES SONGES	D F 65 65748 01	3 000,00 €
19/06/26	FOURNITURE KIT 15 KG EPOXY IM 209 + RESINE KIT 19-21 2026/185 Versement n° 1	LIONS CLUB	D F 65 65748 01	1 500,00 €
22/06/26	FOURNITURES DIVERSES OFFRE 5 020	PLG	D F 011 6068 510	2 687,97 €
05/06/26	Com pour saison culturelle EFL-HFD-841985	FL PRINT	D F 011 6068 020	1 112,20 €
24/06/26	PNEU BALAYEUSE DEVIS 5333	BEST DRIVE	D F 011 61551 7222	620,00 €
25/06/26	COMMANDE SELON DEVIS D 2606240134	ROTADAIRON	D F 011 6068 511	939,04 €
26/06/26	REPARATION TRAFIC II 3896SJ58 SELON DEVIS 13345 DU 26 JUIN 2026	SIMONNEAU AUTOMOBILES	D F 011 61551 50	2 228,20 €

Monsieur Danet demande des précisions sur la ligne Aviso et les calculatrices.

Il est précisé qu'il s'agit d'une commande de drapeaux pour le pavoisement ainsi que de prix de fin de CM2.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

➤ Droits de préemption non exercés

Adresse du bien	Réf. Cadastres	Précision consistance du Bien
13 Rue des Magnolias	CI n°159	
18Bis BLD Galvaing	AI n°104, AI n°58 et ai n°60	
26 Rue Pierre Brossolette	CI n°318	
2 Rue des Fossés, Résidence Caroline	AK n°22	
63 Rue des Gours	AD n°131	
30 Rue de Betzdorf	CI n°193	
29 Route de Chevannes	BM n°277 et n°278	
Résidence St-Just 8 Rue de Faulquières	AN n°134	parking
13 Rue de Caqueret	AE n°270 et AE n°217	garage
30 Rue de Faulquières	AN n°155	
32 Rue des 4 Vents	AE n°717 et AE n°714	
18 Rue du Paturail Reuillon	CE n°91	
6 Rue du Levant	AE n°471	
Résidence Val d'Aron Quai de l'Europe	AN n°321	
104 Route des Feuillats	BM n°220	
10 Rue Courte	AE n°1114	
3-5 Place Saint-Just	AK n°73	
18 Rue Paul Bert	AL n°259	Terrain
13 Impasse Bel Air	AS n°282	
60 Route des Feuillats	BM n°111	
20 Rue Joseph Boigues	AS n°323	
5 Impasse des Cités	AE n°50 et AE n°69	
7 Rue Paul Bert	AL n°023	

Affaires institutionnelles : Règlement intérieur du Conseil

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Il est proposé au Conseil d'adopter le règlement intérieur qui demeurera annexé à la délibération.

Monsieur Danet, au point 5, demande si le délai de prévenance de 48h des questions orales est adapté en considération de l'abondance de documents.

Madame Guyot répond que ce délai vise à permettre une recherche en cas de technicité et que, souvent, une réponse est donnée aux questions présentées sans prévenance en fin de séance lorsque cela est possible.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

Règlement intérieur du Conseil municipal : mandature 2026-2032

CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Art. L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut le réunir aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer dans les trente jours chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite, motivée, signée par un tiers des membres du conseil municipal ou par le représentant de l'État. Le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 2 : Régime des convocations

Art. L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans la salle du Conseil Municipal de la mairie de Decize. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, à la demande des conseillers municipaux, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, sur demande, être consulté à la mairie.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc ; le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance, le conseil se prononçant sur l'urgence et pouvant décider le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence. En cas de séance tenue à la demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu d'y inscrire les affaires visées par la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers, aux projets de contrats et marchés

Art. L. 2121-13 du CGCT

Tout membre du conseil a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour même, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers, sur place et aux heures ouvrables, en informant préalablement les services de la mairie. Une demande écrite est adressée au directeur général des services.

Les documents relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis à disposition, sur demande, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Questions orales

Art. L. 2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, auxquelles le maire, les adjoints et/ou les conseillers délégués répondent. Ces questions portent impérativement sur des sujets d'intérêt général, sans imputations personnelles, et ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Selon leur nombre, leur importance ou leur nature, le maire peut décider de les traiter dans une séance dédiée, ou de les transmettre pour examen préalable aux commissions permanentes concernées.

Le texte des questions orales est communiqué au maire sur la boîte mail générique de la mairie au moins quarante-huit heures avant la séance (hors samedi, dimanche et jours fériés) et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions transmises hors délai sont examinées au conseil municipal suivant.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale. Une réponse est adressée dans un délai de quinze jours, pouvant être porté à un mois si la complexité l'exige.

CHAPITRE 2 : COMMISSIONS, COMITÉS CONSULTATIFS ET BUREAU MUNICIPAL

Article 7 : Commissions municipales – comités consultatifs

Art. L. 2121-22 et L. 2143-2 du CGCT

Le conseil municipal peut former, à chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, par l'administration ou à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, président de droit, dans les huit jours suivant leur création, ou à plus bref délai à la demande de la majorité de leurs membres. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président habilité à les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions — y compris la commission d'appel d'offres — respecte le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus. Le nombre de sièges réservé à la liste n'appartenant pas à la majorité municipale est fixé à un siège par commission.

Les commissions permanentes ont été créées lors de la séance du conseil municipal du 17 juin 2020. Le conseil municipal peut, si nécessaire, créer une commission spéciale pour examiner un sujet particulier. Le nombre de membres indiqué ci-dessous exclut le maire.

Le conseil municipal peut également créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal, ouverts à des personnes extérieures au conseil (représentants d'associations locales notamment). Sur proposition du maire, leur composition est fixée pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil désigné par le maire, et peut être consulté sur toute question relevant du domaine d'activité des associations qui le composent ; il peut transmettre au maire toute proposition d'intérêt communal.

Article 8 : Fonctionnement des commissions communales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires soumises par le maire et préparent notamment les rapports relatifs aux projets de délibération de leur secteur.

Elles se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président, et doivent être réunies à la demande de la majorité de leurs membres. Elles peuvent entendre des personnalités qualifiées.

Les commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans quorum requis ; en cas de partage des voix, le rapport le mentionne, la voix du président étant prépondérante.

Le maire préside les commissions ; il peut déléguer cette présidence à un vice-président ou un membre du conseil. Le directeur général des services peut assister aux séances des commissions permanentes et spéciales.

Réunions à distance : lorsque le maire décide, par arrêté, que les réunions de commissions peuvent se tenir en plusieurs lieux par visioconférence, les modalités pratiques de déroulement de ces réunions et les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage sont précisées par une délibération ou le présent règlement.

Article 9 : Commission d'appel d'offres

Art. L. 1414-2 et L. 1411-5 du CGCT

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT. Pour une commune de plus de 3 500 habitants, elle comprend l'autorité habilitée à signer les marchés publics — le maire, ou son représentant désigné par arrêté — qui en est président, et cinq membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé de la même manière à l'élection d'autant de suppléants que de titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est reconvoquée et se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Sur invitation du président de la commission, le comptable public de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions ; leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également y participer, avec voix consultative, des personnalités ou agents désignés par le président en raison de leur compétence, notamment en matière de délégation de service public.

Article 10 : Le bureau municipal

Le bureau municipal est composé du maire, des adjoints, des conseillers délégués et, le cas échéant, de conseillers municipaux invités par le maire. Il examine toute affaire intéressant la vie de la commune et prépare les décisions relevant de la municipalité, notamment l'ordre du jour du conseil municipal.

Y assistent également le directeur général des services et, le cas échéant, tout agent communal ou personnalité qualifiée dont la présence est souhaitée par le maire. La séance se tient à huis clos, présidée par le maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau. Sauf empêchement, le bureau municipal tient séance de manière bimensuelle.

CHAPITRE 3 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Art. L. 2121-14 du CGCT

Le maire, ou à défaut un adjoint pris dans l'ordre du tableau, préside le conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président ; le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le maire ouvre les séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce le début et la fin des suspensions ainsi que la clôture des séances.

Article 12 : Quorum

Art. L. 2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente. Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le conseil est reconvoqué à trois jours d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum ; cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de chaque question soumise à délibération. Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance, le maire clôt la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Art. L. 2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal empêché peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, toujours révocable. Sauf maladie dûment constatée, il n'est valable que pour trois séances consécutives au plus.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, hors scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Elle peut être établie en cours de séance par un conseiller obligé de se retirer avant la fin de celle-ci. Les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention de se faire représenter, afin d'éviter toute contestation.

Article 14 : Secrétariat de séance

Art. L. 2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, à tour de rôle, dans l'ordre du tableau.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins ; il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance. Il est aidé, dans sa tâche matérielle, par les fonctionnaires territoriaux désignés comme secrétaires auxiliaires. Ces auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Art. L. 2121-18 du CGCT

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public occupe l'emplacement qui lui est réservé, dans la limite des places disponibles, doit se tenir assis et garder le silence ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Le maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse. Le maire peut inviter toute personne qualifiée, qui ne peut prendre la parole que sur invitation expresse.

Article 16 : Séance à huis clos

Art. L. 2121-18, al. 2, du CGCT

À la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, d'une réunion à huis clos.

Article 17 : Enregistrement des débats

Art. L. 2121-18, al. 3, du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

CHAPITRE 4 : DISCIPLINE ET POLICE DES SÉANCES

Article 18 : Police de l'assemblée

Art. L. 2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée. Tout conseiller municipal qui trouble l'ordre, notamment par des propos injurieux et/ou diffamatoires, fait l'objet d'un rappel à l'ordre, pouvant être inscrit au compte rendu de séance.

Le conseiller rappelé à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'en fin de séance, sauf décision contraire du maire ; ses explications figurent au compte rendu. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

CHAPITRE 5 : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 19 : Déroulement de la séance

Art. L. 2121-23 du CGCT

À l'ouverture de la séance, le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Après désignation du secrétaire de séance, il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; il peut également soumettre des « questions diverses » ne revêtant pas une importance capitale, et rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal.

Article 20 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent et détermine l'ordre des intervenants. Aucun membre ne peut prendre la parole sans y être autorisé par le maire.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire, qui peut appliquer, le cas échéant, les dispositions de l'article 18.

Article 21 : Débat d'orientations budgétaires

Art. L. 2312-1 du CGCT

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans le délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Ce débat n'ayant pas de caractère décisionnel, il ne donne pas lieu à un vote ; la délibération à intervenir prend acte de sa tenue.

Article 22 : Suspension de séance

Le maire peut décider de droit d'une suspension de séance. Le conseil municipal se prononce à la majorité absolue sur toute demande de suspension sollicitée par au moins deux membres. Il revient au maire de fixer la durée de la suspension.

Article 23 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal. Ils sont présentés par écrit au maire selon les modalités fixées à l'article 5. Le conseil

municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Votes

Art. L. 2121-21 et L. 2121-23 du CGCT

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés ; bulletins nuls et abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité de voix, hors scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote au scrutin public, par appel nominal, a lieu à la demande du quart des membres présents ; le registre des délibérations mentionne le nom des votants et le sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé chaque fois que le tiers des membres présents le demande, ou pour toute nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, si aucune candidature n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, un troisième tour a lieu et l'élection se fait à la majorité relative ; à égalité de voix, elle est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors de ces cas, le vote a lieu à main levée.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption au registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ; la signature est déposée sur la dernière délibération du registre de la séance.

CHAPITRE 6 : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 25 : Procès-verbaux

Art. L. 2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date et signées par tous les membres présents, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ; la signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal, qui peuvent en prendre connaissance à tout moment. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance suivante ; les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification, laquelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Art. L. 2121-25 du CGCT

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

CHAPITRE 7 : COMMUNICATION – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Communication – bulletin d'informations municipales générales

Art. L. 2121-27-1 du CGCT

a) Principe

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal, ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

b) Modalités d'application

Ce droit d'expression s'exerce au travers du bulletin municipal d'informations générales. Un emplacement strictement identique d'au moins une demi-page « Tribune d'expression » est réservée.

Ce document, dont le contenu se limite aux affaires communales relevant de la compétence du conseil municipal et de ses membres ainsi qu'aux réalisations de la commune, se présente à la fois sur papier (tirage à 4 000 exemplaires) et sur support numérique (site internet de la Ville). Les propos ne sont ni diffamatoires ni injurieux et n'engagent que leurs auteurs.

Les textes sont remis au service communication par courriel, dans le délai raisonnable fixé lors de l'appel à contribution.

c) Responsabilité du directeur de publication

Le maire est directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative : elle implique un devoir absolu de contrôle et de vérification, dont le défaut caractérise une négligence ou une volonté de nuire. Le maire, directeur de la publication, se réserve donc le droit de refuser la publication d'un texte susceptible de comporter des allégations injurieuses ou diffamatoires ; l'auteur en est alors immédiatement avisé.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire, ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée. Une délibération modificative est alors établie.

Article 29 : Application du règlement

Art. L. 2121-8 du CGCT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Decize. Il est utilement complété par le Code général des collectivités territoriales (2e partie, livre I, titre II, notamment) et par toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui viendraient les compléter ou les remplacer.

Affaires institutionnelles : Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire

Par courrier en date du 28 Mai 2026, la Préfecture a attiré l'attention du Conseil sur l'imprécision de certaines délégations consenties par le Conseil au Maire lors de la séance d'installation.

Aussi, il est proposé au Conseil d'abroger la délibération 2026/021 et en application de l'article L2122-22 du CGCT et dans un objectif d'efficience et de réactivité dans la gestion courante des affaires communales, il est proposé au Conseil de déléguer au Maire le pouvoir :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- de procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles du budget principal et de chaque budgets annexes **et pour un maximum de 2 000 000 € cumulés pour chacun des budgets**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des

investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;

Particulièrement, de donner délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement prévu au budget.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
- la possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire, pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

(nota : décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État dans les cas autorisés par le CGCT)

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- sous réserve la compétence de la Commission d'appel d'offre pour attribuer les marchés au-delà des seuils européens, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Ces attributions peuvent être subdéléguées pour les marchés en gré à gré inférieurs à 10 000 €.

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Ces attributions peuvent être subdéléguées.

- sous réserve la compétence de la Commission d'appel d'offre pour attribuer les marchés au-delà des seuils européens, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Ces attributions peuvent être subdéléguées.

- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à seuil maximal prévu par l'article L2122-22 du CGCT (nota : 4 600 euros à date)

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Ces attributions peuvent être subdéléguées.

- en opportunité et dans la limite des crédits budgétaires dédiés **et pour un maximum de 100 000 €**, d'exercer ou non, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer ou non l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les cas présents ou futurs où ces droits de préemption auront vocation à pouvoir s'exercer.
(nota : droits de préemption urbain)

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 1 000 € si l'intervention de l'assurance automobile n'est pas sollicitée, sans limite dans le cas contraire et particulièrement délégation est donnée pour procéder à la déclaration aux assurances.**

Les formalités d'établissement de constat et de déclaration aux assurances peuvent être subdéléguées.

- de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

(nota : avis conforme préalable à toute opération d'un établissement public foncier sur le territoire communal)

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum cumulé de 500 000 € pour l'ensemble des budgets.
 - o Caractéristiques des lignes souscrites : durée maximale de 12 mois/ taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires

applicables, comportant un ou plusieurs index parmi les index suivant : €STR, T4M, EURIBOR / intérêts prévus au budget.

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- en opportunité et dans la limite des crédits budgétaires dédiés **et pour un maximum de 100 000 €**, d'exercer ou non ou de déléguer ou non, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, dans les cas présents ou futurs où ce droit de préemption aura vocation à pouvoir s'exercer.

(nota : droit de préemption commercial et artisanal)

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- en opportunité et dans la limite des crédits budgétaires dédiés **et pour un maximum de 100 000 €**, d'exercer ou non au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer ou non l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

(nota : droit de priorité sur la cession d'immeubles de l'État)

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- de demander à tout organisme financeur (État, Région, Département ou toute autre structure ou personne) l'attribution de subventions quels qu'en soient la nature, le montant (**dans la limite de 2 000 000 € par financeur**) et le taux, au titre de tous projets d'investissement ou de fonctionnement et de déterminer les plans de financement correspondants pour appuyer ces demandes que lesdits projets soient inscrits au budget de l'exercice ou non.

- de procéder, sans restriction, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

(nota : participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique)

Ces attributions sont déléguées uniquement au Maire et ne peuvent être subdéléguées.

Pour l'ensemble de ces délégations :

- Limitation est faite à la durée du mandat sauf pour les délégations consenties en matière d'emprunt lesquelles prennent légalement fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, un compte rendu sera présenté en réunion du Conseil.

- Le Conseil peut mettre fin à tout moment à tout ou partie des délégations par délibération.

Actées quatre abstentions*, le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

*(A. Caillot, R. Danet et son pouvoir, M. Gendre)

Affaires institutionnelles : Création de la commission locale du site patrimonial remarquable

Vu les articles L631-1 et R631-1 et suivants du Code du patrimoine,
Vu la ZPPAUP, créée par arrêté préfectoral en date du 29 Octobre 1990.

Considérant,

- qu'à compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable (SPR), il est institué une commission locale du SPR
- que les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) / les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) créées avant le 8 juillet 2016, deviennent de plein droit des SPR (loi 2016-925 art.112-II) ;
- que cette commission est composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la commune concernée et de l'autorité compétente, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées ;
- que cette commission est consultée dans le cadre de la procédure faisant évoluer le règlement et assure le suivi de la mise en œuvre après son adoption.
- qu'elle peut également proposer la modification ou la mise en révision de la servitude
- que la commission locale approuvera un règlement qui fixera ses conditions de fonctionnement.
- que la commission locale du SPR est composée de :

➤ **1) Membres de droit : (pour mémoire)**

- ✓ Le Maire, président de la Commission
- ✓ Lorsque la commission locale est présidée par le maire de la commune concernée par le site patrimonial remarquable, y siège également à ses côtés un second représentant désigné par ses soins.
- ✓ Le Préfet du département de la Nièvre, ou son représentant
- ✓ Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- ✓ L'architecte des bâtiments de France du département de la Nièvre, ou son représentant

➤ **2) Membres nommés répartis dans 3 collèges paritaires**

- ✓ *Collège des élus désignés par le conseil municipal en son sein*

Il est proposé de désigner 2 représentants du Conseil

Titulaires : S. Joumier, A. Moreau

Suppléants : J. Garçon, V. Crochet

Les suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

- ✓ *Collège des Représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :*

2 titulaires et 2 suppléants seront nommés par l'autorité compétente ultérieurement après avis du Préfet

- ✓ *Collège des Personnalités qualifiées :*

2 titulaires et 2 suppléants seront nommés ultérieurement par l'autorité compétente après avis du Préfet

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

Affaires financières : Admissions en non valeurs

Le comptable assignataire a dressé et arrêté un état de produits irrécouvrables, dont il demande, dans le cadre d'une gestion d'apurement, l'admission en non-valeur.

Il s'agit de titres de recettes irrécouvrables émis à l'encontre de débiteurs des exercices 2011 à 2022 pour un montant total de 5 505,67 €.

La procédure d'admission en non-valeur permet de lever la responsabilité personnelle du Trésorier Payeur, après que celui-ci ait mis en œuvre tous les moyens appropriés en vue de recouvrer la créance. Il ne s'agit pas à proprement parler de l'extinction de cette dernière. Ainsi, si le débiteur ou ses ayants droits revenaient à nouveau solvables, la commune de Decize serait fondée à faire valoir ses droits.

Actuellement, ces sommes ne sont pas susceptibles de recouvrement car il s'agit de sommes minimales, de poursuites sans effet, de combinaisons infructueuses d'actes notamment par suite de décès et de clôture pour insuffisance d'actif sur redressement ou liquidation judiciaire.

Il est demandé au Conseil d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur présentées par Monsieur Andriot Alain, Comptable Assignataire.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

Affaires financières : Décisions modificatives

➤ **Budget principal : DM n°1**

Il est proposé au Conseil d'adopter la décision modificative suivante dont la motivation figure sous chaque ligne de modification de crédits.

✓ *Section de fonctionnement*

✓ Dépenses : +88 188,80 €

011 – CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL +37 109,90 €

- 60631 – Fournitures d'entretien (fonc 50 – Services communs) : +5 000 €
Produits entretien – Manque de crédits budgétaires
- 6068 – Autres matières et fournitures (fonc 311 – Stades) : +9 000 €
Engrais pour le stade – Manque de crédits budgétaires
- 61521 – Terrains (fonc 510/33 – Services communs_Centre technique) : +20 309,90 €
Enlèvement terre Centre Technique – Manque de crédits budgétaires
- 6232 – Fêtes et cérémonies (fonc 043 – Actions européennes) : +2 800 €
Jumelage – crédits budgétaires insuffisants

65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE +24 078,90 €

- 65312 – Frais de mission et de déplacement (fonc 020 – Administration générale) : +250 €
Manque de crédits budgétaires
- 65748 – Autres personnes de droit privé (fonc 01 – Opérations non ventilables) : +10 000 €
Reversement au CSC – convention CTAI
- 65568 – Autres contributions (+13 828,90 € au total) :
 - fonc 751 – Cotisation réseau de chaleur : +11 328,90 €
Oubli des crédits lors de la préparation budgétaire
 - fonc 847 – Équipement de voirie : +2 500 €
Manque de crédits budgétaires

66 – CHARGES FINANCIÈRES +27 000 €

- 66111 – Intérêts réglés à l'échéance (fonc 01 – Opération non ventilable) : +27 000 €
Intérêts nouveaux emprunts

✓ Recettes : +88 188,80 €

013 – ATTÉNUATION DE CHARGES +61 000 €

- 6419 – Remboursement sur rémunérations du personnel : +30 000 €
Remboursement IJ agents
 - fonc 313 – Médiathèque : +6 000 €
 - fonc 511 – Espaces verts urbains : +17 000 €
 - fonc 7222 – Action propreté urbaine et nettoyage : +7 000 €
- 6479 – Remboursements sur autres charges sociales (fonc 01 – Opération non ventilable) : +31 000 €
Remboursement des tickets restaurants

74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS +20 000 €

- 7478228 – Autres personnes privées (fonc 01 – Opération non ventilable) : +20 000 €
Subvention pour projet « Un dépistage c'est plus sage »

75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE +7 188,80 €

- 75881 – Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion (fonc 01 – Opération non ventilable) : +7 188,80 €
Remboursement sinistre Pont du 152ème RI

✓ Section d'investissement

✓ Dépenses : +65 996,83 €

16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES +32 120 €

- 1641 – Emprunts en euro (opfi – Opération financière / fonc 01 – Opération non ventilable) : +32 120 €
Capital nouveaux emprunts

20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES +5 880 €

- 2031 – Frais de recherche et développement (op 300 – Requalification de l'ancien hospice / fonc 845 – Voirie communale et routes) : +5 880 €
Étude hydraulique – Perméabilité du sol – site ancien hospice

21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES +6 373,15 €

- 2118 – Autres terrains (op 187 – Acquisition de terrains / fonc 845 – Voirie communale et routes) : +5 000 €
Terrain Place Paul Bert (Ancien Hospice)
- 2188 – Autres (op 156 – Acquisition de matériel / fonc 020 – Administration générale de la collectivité) : +373,15 €
Fauteuil de bureau pour agent suite à visite Ergo.
- 2188 – Autres (op 156 – Acquisition de matériel / fonc 201 – Services communs) : +1 000 €
Extincteurs – manque de crédits budgétaires

23 – IMMOBILISATIONS EN COURS +21 623,68 €

- 2312 – Agencements et aménagements (17 127,68 € au total) :
 - op 300 – Requalification de l'îlot de l'ancien hospice / fonc 845 – Voirie communale et routes : +14 000 €
Démolition de l'ancien hospice – manque crédits budgétaires
 - op 257 – Travaux espaces verts urbains / fonc 845 – Voirie communale et routes : +3 127,68 €
Plaque pleine béton pour rénovation gabion pointe des Halles – non prévu au BP
- 2313 – Constructions (op 271 – Travaux église / fonc 312 – Patrimoine) : +1 200 €
Accompagnement MOE des travaux dans le cadre des chantiers rempart
- 2315 – Installations (op 178 – Travaux de voirie / fonc 845 – Voirie communale et routes, 3 296 € au total) :
 - Pont de Saux – opération réalisée en fonctionnement : – 4 000 €
 - Garde-corps Pont du 152ème RI – Réparation suite sinistre de novembre 2025 : +7 296 €

✓ Recettes : +65 996,83 €

10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES +102 490,83 €

- 10222 – FCTVA (opfi – Opération financière / fonc 01 – Opération non ventilable) : +102 490,83 €
Attribution supérieure aux prévisions

13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS –36 494 €

- 1321 – Subvention État (opni – Opération non individualisée / fonc 311/31 – Activités artistiques – Olga Olby) : – 36 494 €
Subvention DRAC en deçà des prévisions budgétaires

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

Aménagement du territoire : Apport d'une garantie d'emprunt à Nièvre Habitat

Dans le cadre du partenariat pour la rénovation du parc locatif sur Decize et plus particulièrement des 113 logements sis 78 route de Moulins, il est proposé au Conseil de prendre les engagements suivant et de charger Madame le Maire de signer tous documents y relatifs :

La Commune de Decize accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 700 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 184993 constitué de 1 ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 850 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La Commune de Decize s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

Aménagement du territoire : Prolongation d'exploitation de la gravière de Decize

Considérant la demande de la société Eqiom Granulats visant le renouvellement et l'extension de la gravière de Decize,

Considérant les nombreux échanges et présentations entre la commune de Decize, la Communauté de Commune du Sud Nivernais et Eqiom Granulats notamment concernant le réaménagement coordonné du site (dont le plan est joint à la présente délibération),

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation du projet,

Il est proposé au Conseil Municipal

- de valider le projet porté par la société Eqiom Granulats

- d'autoriser Mme le Maire à signer le plan de réaménagement du site à vocations touristique, écologique et paysagère, et tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier d'autorisation ICPE,
- d'engager les démarches de déclaration de projet permettant de mettre en compatibilité le projet avec le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Decize, étant précisé que les coûts directs et indirects inhérent à cette procédure seront intégralement supportés par la société Eqiom Granulats.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

Aménagement du territoire : Avis sur les nouveaux scénarios d'aménagement du Pont de la Vieille Loire

Dans le cadre d'une relance des études pour la rénovation et le réaménagement du Pont de la Vieille Loire, il est proposé au Conseil de dire que :

- Les scénarios d'aménagement d'une passerelle par le Département en complément de la rénovation du Pont sont accueillis favorablement.
- Une préoccupation majeure devra être portée à la limitation des impacts économiques en phase travaux, en tant que de besoin par la mise en place d'ouvrage provisoire adaptés.

Actées quatre abstentions*, le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

*(A. Caillot, R. Danet et son pouvoir, M. Gendre)

Aménagement du territoire : Avis sur la modification du PPRI

Une modification du PPRI de la Loire val de Decize a été engagée pour répondre aux dispositions de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, portant sur la possibilité d'implanter des installations de production d'énergie en zone inondable sous conditions.

Celle-ci a été prescrite par arrêté préfectoral le 19 juin 2026.

Une réunion d'association et de concertation s'est tenue le 23 juin 2026 en présence des communes concernées et de la communauté de communes sud nivernais.

Dans le cadre de la consultation officielle des collectivités et organismes associés qui se déroule de 29 juin au 14 août 2026, il est proposé au Conseil de formuler un avis sur ce projet de modification.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, formule un avis favorable.

Mutualisation : Convention pour la répartition des Certificats d'Économies d'Énergies

Sollicité à cet effet, le SIEEEN, Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre, indique pouvoir se voir confier la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper sur l'ensemble du département.

Le 1^{er} janvier 2026 marque le début de la sixième période pluriannuelle d'obligations de CEE fixée par l'État depuis le début du dispositif. Sa mise en œuvre repose sur de sensibles modifications de procédure de dépôt des dossiers. Pour cette sixième période, et compte tenu de l'expérience antérieure acquise de la complexité de l'instruction (pièces justificatives des fournisseurs et attestation à fournir pour lutter contre les doubles comptes), de l'instruction des opérations spécifiques, il est proposé comme le prévoient les textes de regrouper les opérations conduites par les collectivités locales nivernaises en vue d'atteindre le seuil minimal au sein d'une démarche collective.

A cet effet, le SIEEEN, en sa qualité d'intégrateur des CEE, propose à ses adhérents de mutualiser l'obtention des CEE pour dépasser le seuil des 50 GWh Cumac et de les valoriser ensuite auprès d'un ou plusieurs obligés ou en les mettant à la vente sur la plate-forme d'échanges des CEE.

La valeur de restitution auprès de la collectivité a lieu dès revente des CEE par le SIEEEN auprès d'un obligé ou via la plate-forme d'échanges. Le SIEEEN valorise les CEE aux collectivités à hauteur de quatre-vingt pour-cent (80%) du montant de la vente. Les vingt pour-cent (20%) restants sont conservés par le SIEEEN pour couvrir ses frais de gestion. Le reversement de la valorisation à la collectivité interviendra sur présentation des pièces justificatives (devis, factures, mandats, DGD, DOE, ...) pour des opérations éligibles au dispositif CEE selon les règles en vigueur de la comptabilité publique.

Les avantages de cette démarche pour les collectivités :

- L'assurance d'une recette selon la qualité des opérations réalisées et la transmission des pièces justificatives.
- La prise en charge des contraintes liées au dépôt des dossiers par le SIEEEN et de leur instruction auprès du Pôle National.

Une convention pluriannuelle, à établir entre le SIEEEN et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures utilisables.

Aussi, il est proposé au Conseil

- d'accepter les termes exposés ci-avant de la convention de mutualisation à établir entre le SIEEEN et la commune,
- de donner pouvoir au Maire pour signer ladite convention avec le SIEEEN.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

Personnel municipal : Modification du tableau des effectifs

Des postes occupés par certains agents se trouvent vacants suite à des mouvements de personnel (mutation, avancement de grade, disponibilité, démission).

Après avis favorable du Comité Social Territorial du 26 Juin 2026, il est proposé au Conseil de décider de :

- la suppression de :
 - 1 poste permanent d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet (9h)
 - 1 poste permanent d'agent de maitrise principal à temps complet
 - 1 poste permanent d'ingénieur à temps complet
- la création de :
 - 1 poste permanent d'Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet (3h30)

Il est précisé que le poste AEA 9H est actuellement pourvu et que la suppression suivie d'une création d'un poste AEA 3,5H vise à adapter les heures d'enseignement instrumental aux besoins d'enseignement effectifs limités aux élèves inscrits.

La collectivité mettra en œuvre l'ensemble des dispositions statutaires applicables à la situation de l'agent occupant actuellement l'emploi concerné.

Les autres postes proposés à la suppression ne sont pas actuellement pourvus.

Le tableau des effectifs consolidé s'établit comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET

Emploi fonctionnel

Directeur général des services	1
--------------------------------	---

Filière administrative

Attaché territorial	2
Rédacteur territorial	1
Rédacteur territorial principal 1ère classe	1
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	2
Adjoint administratif territorial	3

Filière culturelle

Bibliothécaire territorial	1
Adjoint du patrimoine	1
Assistant enseignement artistique ppal de 1ère classe	2

Filière médico-sociale — Secteur social

Éducateur territorial de jeunes enfants	1
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	1

Filière animation

Animateur territorial	1
Adjoint territorial d'animation	1

Filière police municipale

Chef de service	1
Brigadier chef principal	0
Gardien-brigadier	2

Filière sportive

ETAPS principal 1ère classe	2
ETAPS principal 2ème classe	1
ETAPS	2

Filière technique

Ingénieur territorial	0
Technicien territorial principal 1ère classe	2
Technicien territorial principal 2ème classe	0
Technicien	0
Agent de maîtrise territorial principal	3
Agent de maîtrise territorial	3
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	7
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	7
Adjoint technique territorial	16

Total emplois permanents à temps complet : 68

EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET

Filière culturelle

Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	2
Assistant enseignement artistique	2

Filière technique

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	3
Adjoint technique territorial	4

Total emplois permanents à temps non complet : 12

EMPLOIS NON PERMANENTS À TEMPS COMPLET

Filière administrative

Attaché territorial	1
Adjoint administratif territorial	1

Filière animation

Adjoint territorial d'animation	1
---------------------------------	---

Filière sportive

ETAPS	2
-------	---

Filière technique

Adjoint technique territorial	8
-------------------------------	---

Total emplois non permanents à temps complet : 13

EMPLOIS NON PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET

Filière animation

Adjoint territorial d'animation	1
---------------------------------	---

Filière technique

Adjoint technique territorial	1
-------------------------------	---

Total emplois non permanents à temps non complet : 2

RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL

Total emplois permanents (temps complet + non complet)	80
Total emplois non permanents	15

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

Personnel municipal : Approbation du plan de formation

Après avis favorable du Comité Social Territorial du 26 Juin 2026, il est proposé au Conseil d'adopter le règlement et le plan de formation 2027-2028.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

Affaires scolaires : Sectorisation

Suite à la requalification de l'école de Centre-Ville, les élèves domiciliés au Nord de la Loire ont été fléchés vers l'école René Cassin - Les Rainettes.

Dans un objectifs d'équilibre entre les écoles ainsi que pour des considérations de capacités d'accueil des cantines, il est proposé au Conseil d'adopter la sectorisation ci-dessous à compter de la rentrée de Septembre 2026.



Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

Affaires scolaires : Coût de la scolarité d'un élève – année 2025-2026

La Ville de Decize contribue au financement de l'école privée sous contrat d'association de son territoire conformément aux dispositions de l'article L 442-5 du code de l'éducation qui impose aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La participation de la Ville de Decize est calculée sur la base du coût moyen d'un élève constaté dans les écoles publiques, évalué à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune, conformément aux dispositions de la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007. Chaque année, le Conseil municipal doit fixer le coût d'un élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce coût détermine également la participation due aux écoles privées sous contrat d'association.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques

Sur la base des éléments suivants :

	Nombre élèves écoles publiques	Charges batiments	Autres charges	Charges personnel ATSEM	Charges personnel ménage et supervision sco	TOTAL	Par élèves
MATERNELLES	101	26 910,01 €	18 627,80 €	137 283,13 €	34 655,03 €	217 475,97 €	2 153,23 €
ELEMENTAIRE	232	34 494,42 €	37 940,72 €		79 603,63 €	152 038,77 €	655,34 €

Il est proposé au Conseil :

- de dire que le coût pour un élève pour l'année scolaire 2025-2026 s'élève à :
 - 655,34 € pour un élève scolarisé dans une classe élémentaire,
 - 2 153,23 € pour un élève scolarisé dans une classe maternelle,
- d'établir sur cette base et en fonction du nombre d'élèves Decizois accueillis (3 maternelles et 13 élémentaires), le montant de la participation qui doit être versé à l'école Sainte Marie, au titre de l'année 2026, participation à imputer à la sous-fonction 20, article 6558, à savoir 14 979,10 €
- de dire que ces coûts pourront servir de base au calcul de la participation des communes aux frais de scolarisation des enfants dans les écoles publiques prévue à l'article L.212-8 du Code de l'éducation.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, agréé la proposition.

La séance est levée 19h30.